



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-042

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DREAL Auvergne-Rhône-Alpes /**

70-2022-04-15-00002 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-36/70?? portant  
subdélégation de signature aux agents de la DREAL

Auvergne?Rhône?Alpes?? pour le département de la Haute-Saône (4 pages) Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-04-19-00002 - AR Portant l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'ets secondaire de la SASU PF SEQUANIE - 15 rue de Vesoul - 70210  
Combeaufontaine (3 pages) Page 8

70-2022-04-19-00001 - AR Portant l'habilitation dans le domaine funéraire  
de l'ets secondaire de la SASU PF SEQUANIE - 20 rue de la Providence -  
70000 Echenoz-la-Méline (3 pages) Page 12

## **Préfecture de Haute-Saône / Secrétariat général commun**

70-2022-04-11-00007 - Arrêté portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de COURTESOULT-ET-GATEY (2 pages) Page 16

70-2022-04-11-00006 - Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY (2  
pages) Page 19

70-2022-04-11-00009 - Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON (2 pages) Page 22

70-2022-04-11-00008 - Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY (2 pages) Page 25

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

70-2022-04-15-00002

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-36/70  
portant subdélégation de signature aux agents  
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département de la Haute-Saône



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2022

## **ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-36/70** **portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes** **pour le département de la Haute-Saône**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 70-2021-10-26-00012 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 70-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM    | Prénom | Service | Pôle |
|--------|--------|--------|---------|------|
| M.     | TANAYS | Eric   | DIR     | /    |
| M.     | BORREL | Didier | /       | /    |

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/4

| M./Mme | NOM      | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|----------|---------|---------|------|
| Mme    | LÉGÉ     | Ninon   | DIR     | /    |
| Mme    | RONDREUX | Estelle | DIR     | /    |

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

### 2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique    | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | BARBE       | Pauline      | EHN     | PEH  |
| M.     | BORNARD     | Damien       | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | GIBIER      | Blandine     | EHN     | PEH  |
| Mme    | JACOB       | Caroline     | EHN     | PEH  |
| Mme    | LE MAOUT    | Anne         | EHN     | PEH  |

| M./Mme | NOM        | Prénom  | Service | Pôle |
|--------|------------|---------|---------|------|
| M.     | LOUVET     | Marnix  | EHN     | PEH  |
| Mme    | OURAHMOUNE | Safia   | EHN     | PEH  |
| Mme    | PRUD'HOMME | Hélène  | EHN     | PEH  |
| M.     | SAINT-EVE  | Vincent | EHN     | PEH  |
| M.     | SOULE      | Arnaud  | EHN     | PEH  |
| Mme    | TROUILLARD | Fanny   | EHN     | PEH  |

### 3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

### 3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| M.     | BARTHELEMY  | Dominique    | EHN     | /    |
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | BARBE       | Pauline      | EHN     | PEH  |
| M.     | BORNARD     | Damien       | EHN     | PEH  |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PEH  |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PEH  |
| Mme    | GIBIER      | Blandine     | EHN     | PEH  |
| Mme    | JACOB       | Caroline     | EHN     | PEH  |
| Mme    | LE MAOUT    | Anne         | EHN     | PEH  |
| M.     | LOUVET      | Marnix       | EHN     | PEH  |
| Mme    | OURAHMOUNE  | Safia        | EHN     | PEH  |
| Mme    | PRUD'HOMME  | Hélène       | EHN     | PEH  |
| M.     | SAINT-EVE   | Vincent      | EHN     | PEH  |
| M.     | SOULE       | Arnaud       | EHN     | PEH  |
| Mme    | TROUILLARD  | Fanny        | EHN     | PEH  |

### 3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

Néant.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022--05/70 du 14 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Saône est abrogé.

## ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Saône.

Pour le préfet, par délégation,  
le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-19-00002

AR Portant l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'ets secondaire de la SASU PF  
SEQUANIE - 15 rue de Vesoul - 70210  
Combeaufontaine





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

### **Arrêté N°**

Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la  
SASU POMPES FUNEBRES SEQUANIE – 15 rue de Vesoul -70120 COMBEAUFONTAINE

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 25 février 2022 formulée par Monsieur Cédric REMERY, responsable de l'établissement secondaire de la SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE – 15 rue de Vesoul 70120 COMBEAUFONTAINE ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

**ARRETE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1 :** L'établissement secondaire dénommée **SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploitée 15 rue de Vesoul – 70120 COMBEAUFONTAINE géré par **M. Cédric REMERY** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation;
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **21-70-0067**.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\*au transport avant mise en bière :

.véhicule **MERCEDES BENZ** immatriculé **AX 727 DF**, le **18 février 2023**  
**au plus tard**,

\* au transport de corps après mise en bière :

.véhicule **PEUGEOT** immatriculé **AX 049 DG**, le **18 février 2023** au plus  
**tard**.

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis 15 rue de Vesoul 70120 COMBEAUFONTAINE, le **1er avril 2028** au plus tard ;

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS Pompes funèbres de SEQUANIE – 15 rue de Vesoul -70120 COMBEAUFONTAINE,
- M. le Maire de COMBEAUFONTAINE (70120).

Fait à Vesoul, le

19 AVR. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-19-00001

AR Portant l'habilitation dans le domaine  
funéraire de l'ets secondaire de la SASU PF  
SEQUANIE - 20 rue de la Providence - 70000  
Echenoz-la-Méline



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

### **Arrêté N°**

Portant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la  
SASU POMPES FUNEBRES SEQUANIE – 20 rue de la Providence -70000 ECHENOZ-LA-MELINE

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2223-19 à L2223-43 et R 2223-56 à R2223-65 ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;
- VU l'ordonnance n°2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 09 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- VU la demande d'habilitation reçue le 25 février 2022 formulée par Monsieur Cédric REMERY, responsable de l'établissement secondaire de la SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE – 20 rue de la Providence 70000 Echenoz-la-Méline ;
- VU les pièces reçues à l'appui de la demande ;

Sur la proposition de M.le Secrétaire général ;

**ARRETE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 1 :** L'établissement secondaire dénommée **SASU Pompes Funèbres de SEQUANIE** exploitée 20 rue de la Providence – 70000 Echenoz-la-Méline géré par **M. Cédric REMERY** est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation
- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Gestion de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, Inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation du référentiel opérateur funéraire (ROF) est **21-70-0066**.

**Article 3 :** L'habilitation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour les véhicules servant :

\*au transport avant mise en bière :

**.véhicule MERCEDES BENZ immatriculé AX 727 DF, le 18 février 2023 au plus tard,**

\* au transport de corps après mise en bière :

**.véhicule PEUGEOT immatriculé AX 049 DG, le 18 février 2023 au plus tard,**

**Article 5 :** Pour bénéficier de la présente habilitation jusqu'à son terme, **M. Cédric REMERY** devra produire, à l'expiration de la période de validité une attestation de conformité délivrée par un organisme agréé pour la chambre funéraire sis 20 rue de Echenoz-la-Méline 70000 Echenoz-la-Méline, **le 1er avril 2028 au plus tard ;**

**Article 6 :** Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré au préfet de la Haute-Saône, direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques, dans le délai de deux mois.

**Article 7 :** L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet en cas de condamnation du responsable de l'entreprise, ou de non respect de la réglementation applicable à l'activité funéraire ou des dispositions prévues à l'article 6 précité.

**Article 8 :** L'habilitation est renouvelable sur présentation d'un nouveau dossier complet adressé en préfecture **au moins deux mois avant expiration.**

**Article 9 :** La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON CEDEX,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- SAS Pompes funèbres de SEQUANIE – 20 rue de la Providence - 70000 Echenoz-la-Méline,
- M. le Maire d'Echenoz-la-Méline

Fait à Vesoul, le

19 AVR. 2022

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-11-00007

Arrêté portant présomption de bien sans maître  
dans la commune de COURTESOULT-ET-GATEY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**

**Affaire suivie par Kalida LATRECHE**  
Tél : 03 84 77 70 45  
mél : kalida.latreche@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 11 avril 2022

**Arrêté préfectoral n°**  
portant présomption de bien sans maître dans la commune de  
COURTESOULT-ET-GATEY

**Le Préfet de la Haute-Saône**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

**VU** les articles L.1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-26-0004 du 26 avril 2021 fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques le 02 mars 2021 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Considérant** que les recherches sur la propriété du bien incombent à la commune de COURTESOULT-ET-GATEY ;

**Considérant** qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

1 rue de la Préfecture  
70000 – VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Est présumé sans maître le bien immobilier non bâti désigné ci-après, situé sur la commune de COURTESOULT-ET-GATEY :

| Section (références cadastrales) | Numéro de plan (références cadastrales) |
|----------------------------------|---|
| ZI                               | 28                                      |

**Article 2 :** Le conseil municipal est autorisé à incorporer ce bien dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** A défaut de délibération par le conseil municipal dans le délai imparti, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général ,

Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
70000 - VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-11-00006

Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de  
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**

**Affaire suivie par Kalida LATRECHE**  
Tél : 03 84 77 70 45  
mél : kalida.latreche@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 11 avril 2022

**Arrêté préfectoral n°**  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de  
BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY

**Le Préfet de la Haute-Saône**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

**VU** les articles L.1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-26-0004 du 26 avril 2021 fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques le 02 mars 2021 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Considérant** que les recherches sur les propriétés des biens incombent à la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY ;

**Considérant** qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

1 rue de la Préfecture  
70000 – VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont présumés sans maître les biens immobiliers non bâtis désignés ci-après, situés sur la commune de BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY :

| Section (références cadastrales) | Numéro de plan (références cadastrales) |
|----------------------------------|---|
| ZB                               | 26                                      |
| ZB                               | 143                                     |

**Article 2 :** Le conseil municipal est autorisé à incorporer ces biens dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** À défaut de délibération par le conseil municipal dans le délai imparti, les propriétés de ceux-ci seront attribuées à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,



Miche ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
70000 - VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-11-00009

Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de  
DAMPIERRE-SUR-SALON



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun  
Départemental**

**Affaire suivie par Kalida LATRECHE**  
Tél : 03 84 77 70 45  
mél : kalida.latreche@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 11 avril 2022

**Arrêté préfectoral n°**  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de  
**DAMPIERRE-SUR-SALON**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

**VU** les articles L.1123-1 alinéa 3 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code Civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-26-0004 du 26 avril 2021 fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-1 3° du Code Général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques le 02 mars 2021 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Considérant** que les recherches sur les propriétés des biens incombent à la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON ;

**Considérant** qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

1 rue de la Préfecture  
70000 – VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont présumés sans maître les biens immobiliers non bâtis désignés ci-après, situés sur la commune de DAMPIERRE-SUR-SALON :

| Section (références cadastrales) | Numéro de plan (références cadastrales) |
|----------------------------------|---|
| C                                | 3                                       |
| C                                | 38                                      |

**Article 2 :** Le conseil municipal est autorisé à incorporer ces biens dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** A défaut de délibération par le conseil municipal dans le délai imparti, les propriétés de ceux-ci seront attribuées à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN



Préfecture de Haute-Saône

70-2022-04-11-00008

Arrêté préfectoral portant présomption de biens  
sans maître dans la commune de  
SOING-CUBRY-CHARENTENAY



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental**

**Affaire suivie par Kalida LATRECHE**  
Tél : 03 84 77 70 45  
mél : kalida.latreche@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 11 avril 2022

**Arrêté préfectoral n°**  
portant présomption de biens sans maître dans la commune de  
**SOING-CUBRY-CHARENTENAY**

**Le Préfet de la Haute-Saône**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques.

**VU** les articles L.1123-1 alinéa 3 du code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code civil, notamment ses articles 539 et 713 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-26-0004 du 26 avril 2021 fixant la liste communale des biens dits "sans maître" satisfaisant aux conditions de l'article L.1123-1 3° du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par la Direction Générale des Finances Publiques le 02 mars 2021 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**Considérant** que les recherches sur les propriétés des biens incombent à la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY ;

**Considérant** qu'après les diligences effectuées par la commune, aucun propriétaire ne s'est fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité de cet arrêté ;

1 rue de la Préfecture  
70000 – VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Sont présumés sans maître les biens immobiliers non bâtis désignés ci-après, situés sur la commune de SOING-CUBRY-CHARENTENAY :

| Section (références cadastrales) | Numéro de plan (références cadastrales) |
|----------------------------------|---|
| ZR                               | 2                                       |
| ZR                               | 20                                      |

**Article 2 :** Le conseil municipal est autorisé à incorporer ces biens dans le domaine communal, par délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de vacance présumée.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

**Article 3 :** A défaut de délibération par le conseil municipal dans le délai imparti, les propriétés de ceux-ci seront attribuées à l'État.

Le transfert des biens dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,



Michel ROBQUIN